

Il est également notifié à l'intéressé qu'il est prié de déposer, dans le même délai de dix jours précédant l'audition, auprès de l'autorité disciplinaire les documents qu'il souhaite joindre au dossier disciplinaire.

Si l'autorité disciplinaire convoque des témoins, les noms et l'objet des témoignages sont communiqués au mandataire intéressé.

**Art. 5.** Le gouvernement flamand ou un ou plusieurs des fonctionnaires de l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur (Agence de l'Administration intérieure) désignés par lui entendent le mandataire intéressé.

Peuvent également assister à l'audition, un ou plusieurs fonctionnaires de l'Agentschap voor Binnenlands Bestuur désignés à cet effet par le fonctionnaire dirigeant de l'agence.

L'audition est tenue à huis clos.

**Art. 6.** Un procès-verbal de l'audition est rédigé.

Lorsque le procès-verbal est établi pendant l'audition, l'intéressé est demandé de le signer.

Lorsque le procès-verbal est établi après l'audition, il est envoyé ou remis contre récépissé à l'intéressé. Le mandataire intéressé est prié de renvoyer le procès-verbal signé ou assorti de remarques, au Gouvernement flamand, au plus tard dix jours après sa réception.

**Art. 7.** Le Gouvernement flamand transmet sa décision par lettre recommandée ou la remet contre récépissé à l'intéressé dans un délai de trois mois après la signature du procès-verbal de la dernière audition par la personne qui a présidé l'audition.

**Art. 8.** Le Ministre flamand ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juin 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Y. LETERME

Le Ministre flamand des Affaires intérieures,  
de la Politique des Villes, du Logement et de l'Intégration civique,  
M. KEULEN

## REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

### MINISTERE

#### DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2007 — 2583

[C — 2007/31172]

**19 AVRIL 2007.** — Ordonnance portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003 (1)

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

**Art. 2.** La Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, sortira en ce qui concerne la Commission communautaire commune, son plein et entier effet.

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*.

Le Membre du Collège réuni compétent pour la Politique de la Santé, les Finances, le Budget et les Relations extérieures,  
G. VANHENGEL

Le Membre du Collège réuni  
compétent pour la Politique de la Santé et la Fonction publique,  
R. CEREXHE

Le Membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes et la Fonction publique,  
P. SMET

Le Membre du Collège réuni compétent pour la Politique d'Aide aux Personnes, les Finances, le Budget et les Relations extérieures,  
Mme E. HUYTEBROECK

—  
Note

(1) Documents de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune :

Session ordinaire 2006-2007.

B-88/1. Projet d'ordonnance. — B-88/2. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption : séance du vendredi 23 mars 2007.

### MINISTERIE

#### VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2007 — 2582

[C — 2007/31173]

**19 APRIL 2007.** — Ordonnantie houdende instemming met het Verdrag van de Verenigde Naties ter bestrijding van corruptie, gedaan te New York op 31 oktober 2003 (1)

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 135 van de Grondwet.

**Art. 2.** Het Verdrag van de Verenigde Naties ter bestrijding van corruptie, gedaan te New York op 31 oktober 2003, zal, wat de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreft, volkomen uitwerking hebben.

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Het Lid van het Verenigd College bevoegd voor het Gezondheidsbeleid, Financiën, Begroting en Externe Betrekkingen,  
G. VANHENGEL

Het Lid van het Verenigd College  
bevoegd voor het Gezondheidsbeleid en het Openbaar Ambt,  
B. CEREXHE

Het Lid van het Verenigd College bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen en Openbaar Ambt,  
P. SMET

Het Lid van het Verenigd College bevoegd voor het Beleid inzake Bijstand aan Personen, Financiën, Begroting en Externe Betrekkingen,  
Mevr. E. HUYTENBROECK

—  
Nota

(1) Documenten van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie :

Gewone zitting 2006-2007.

B-88/1. Ontwerp van ordonnantie. — B-88/2. Verslag.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming : vergadering van vrijdag 23 maart 2007.